

VÉHICULES NON SOUMIS AU TACHY

LE RÈGLEMENT EUROPÉEN N°561/2006 DU 15 MARS 2006, APPLICABLE DEPUIS LE 11 AVRIL 2007

Ces véhicules ne sont pas soumis au tachy mais doivent être équipés de compteur de vitesse

- Véhicules affectés au transport de voyageurs par des services réguliers dont le parcours de la ligne ne dépasse pas 50 km ;
- Véhicules dont la vitesse maximale autorisée ne dépasse pas 40 km à l'heure ;
- Véhicules appartenant aux services :
 - de l'armée
 - de la protection civile
 - des pompiers
 - des forces responsables du maintien de l'ordre public, ou loués par les professions ci-dessus, lorsque les déplacements sont effectués sous leur contrôle ;
- Véhicules utilisés dans des cas d'urgence ou des missions de sauvetage, y compris ceux utilisés pour le transport non commercial d'aide humanitaire ;
- Véhicules spécialisés affectés à des missions médicales (ambulances) ou humanitaires (Croix Rouge, Unicef, Handicap International...) ;
- Véhicules spécialisés de dépannage opérant dans un rayon maximum de 100 km de leur point d'attache (dépanneuse) ;
- Véhicules subissant des essais sur route à des fins d'amélioration technique, de réparation ou d'entretien et véhicules neufs ou transformés non encore mis en service ;
- Véhicules seuls ou un ensemble roulant (véhicule et sa remorque) dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 7,5 T utilisés à des fins non commerciales (transport privé de voitures, de bateaux, de chevaux...);
- Véhicules commerciaux, qui ont un caractère historique, conformément à la législation de l'État membre dans lequel ils sont conduits, et qui sont utilisés pour le transport de voyageurs ou de marchandises à des fins non commerciales (manifestations historiques, défilés historiques et usage privé).



CAS PARTICULIERS TRANSPORTS NATIONAUX

LE DÉCRET N° 2008-418 DU 30 AVRIL 2008 - APPLICABLE EXCLUSIVEMENT AUX TRANSPORTS NATIONAUX

Ces véhicules ne sont pas soumis au tachy mais doivent être équipés de compteur de vitesse. Toutes les conditions doivent être remplies pour qu'elles s'appliquent à la catégorie de véhicules.

- Véhicules appartenant à des pouvoirs publics ou loués sans conducteur par ceux-ci pour effectuer des transports par route ne concurrençant pas les entreprises de transports privées (mission de service public) ;
- Véhicules dont le poids maximal autorisé (remorques ou semi remorques) ne dépasse pas 7,5 T, utilisés ou loués sans chauffeur par des entreprises d'agriculture, d'horticulture, de sylviculture, d'élevage, de pêche, pour le transport de biens dans le cadre de leur activité professionnelle spécifique dans un rayon maximal de 50 km autour du lieu d'établissement de l'entreprise ;
- Véhicules utilisés exclusivement sur route dans des installations de plates-formes, telles que les ports, ports de transbordement intermodaux et terminaux ferroviaires ;
- Véhicules ou combinaison de véhicules d'une masse maximale admissible n'excédant pas 7,5 T, utilisés :
 - par des prestataires du service universel,
 - pour le transport de matériel, d'équipement ou de machines utilisés par le conducteur dans le cadre de son activité professionnelle.

Ces véhicules ne doivent être utilisés que dans un rayon maximal de 50 km autour du lieu d'établissement de l'entreprise et à condition que la conduite du véhicule ne constitue pas l'activité principale du conducteur ;
- Véhicules utilisés pour le transport de marchandises dans un rayon maximal de 50 km autour du lieu d'établissement de l'entreprise, propulsés au gaz naturel, au gaz liquéfié ou à l'électricité, dont la masse maximale autorisée (remorque ou semi-remorque comprise) ne dépasse pas 7,5 T ;
- Véhicules utilisés dans le cadre des activités liées à la collecte en porte-à-porte et à l'élimination des déchets ménagers, dans un rayon maximal de 100 km autour du lieu d'établissement de l'entreprise ;
- Véhicules utilisés dans le cadre des activités liées :
 - à l'évacuation des eaux usées,
 - à la protection contre les inondations,
 - au service des eaux, du gaz et de l'électricité,
 - à l'entretien et à la surveillance de la voirie,
 - aux services du télégraphe et du téléphone, à la radio et à la télédiffusion,
 - à la détection des postes émetteurs ou récepteurs de radio ou de télévision ;
- Véhicules comportant de 10 à 17 sièges destinés exclusivement au transport de voyageurs à des fins non commerciales, à l'exclusion des transports d'enfants ;
- Véhicules spécialisés transportant du matériel de cirque ou de fêtes foraines ;
- Véhicules spécialisés utilisés pour le transport des fonds ;
- Véhicules spécialement équipés pour la présentation et la diffusion de documents ou d'objets destinés principalement à des fins d'enseignement lorsqu'ils sont à l'arrêt ;
- Tracteurs agricoles ou forestiers utilisés pour des activités agricoles ou forestières dans un rayon maximal de 100 km autour du lieu d'établissement de l'entreprise propriétaire du véhicule (location ou crédit-bail) ;
- Véhicules utilisés pour la collecte du lait dans les fermes ou ramenant aux fermes des bidons à lait ou des produits laitiers destinés à l'alimentation du bétail dans un rayon maximal de 150 km autour du lieu d'établissement de l'entreprise ;
- Véhicules transportant des déchets d'animaux ou des carcasses non destinés à la consommation humaine ;
- Véhicules utilisés pour le transport d'animaux vivants des fermes aux marchés locaux et vice-versa, ou des marchés aux abattoirs locaux, dans un rayon maximal de 50 km autour de l'établissement de départ.

